



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Affaire n° 07-20220930

**Rapport relatif aux nouvelles modalités de versement et de contrôle des subventions de fonctionnement attribuées aux associations**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

3 octobre 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 23 septembre 2022

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi trente septembre à seize heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

### Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

### Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Patrice Thien-Ah-Koon Gilberte Lauret-Payet, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Martine Corré par Patricia Lossy, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

### Était absent : Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 07-20220930**

**Rapport relatif aux nouvelles modalités de versement et de contrôle des subventions de fonctionnement attribuées aux associations**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-2 à L.2343-2 et L.2312-1 et L.2531-1,

**Vu** le rapport n° 07-20220930 présenté au Conseil municipal du 30 septembre 2022,

**Considérant** qu'à travers la variété de leurs actions, des activités qu'elles proposent et de leurs interventions sur le territoire communal, les associations contribuent pleinement et incontestablement au développement et au dynamisme de la Commune du Tampon,

**Considérant** que soucieuse de soutenir leur fonctionnement et la continuité des actions qu'elles mènent, la Collectivité aide ainsi ces associations en leur octroyant des subventions, l'importance de l'effort communal à cet effet étant ainsi non négligeable,

**Considérant** que les modalités de contrôle des subventions allouées aux associations par les collectivités font par ailleurs l'objet d'une exigence croissante de la part des services judiciaires et de l'Etat. Dans ce contexte évolutif et exigeant et en lien direct avec la gestion de situations de conflits d'intérêts, la Commune souhaite rappeler le cadre applicable ainsi que les obligations qui incombent à l'Autorité,

**Considérant** qu'en fin d'année N, le Conseil Municipal sera invité à approuver l'attribution de subventions aux associations pour l'année N+1 ainsi que le modèle type de convention annuelle d'objectifs et de moyens. Les montants à attribuer seront précisés dans un tableau annexé au rapport et seront versés selon les modalités de versement et de contrôle précisées à l'article 1,

**Considérant** que ces modalités ne concernent que les subventions de fonctionnement attribuées aux associations. Toute demande de subvention exceptionnelle sera étudiée et gérée au cas par cas par la Collectivité, sur la base de motivations et justifications liées à des projets particuliers que l'association demandeuse souhaite porter et qui, par ailleurs, participent à la valorisation de l'image et des savoir-faire de la commune,

- Considérant** que le contrôle de l'affectation des subventions constitue une obligation légale prévue par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, une association qui a obtenu une subvention de la Commune doit permettre à cette dernière de pouvoir contrôler l'usage qu'elle en a fait et tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention (art 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938),
- Considérant** que le défaut de surveillance des associations subventionnées peut être qualifié de faute lourde, engager la responsabilité de la Commune et donner lieu à des sanctions pénales.
- Considérant** qu'en cas d'utilisation non conforme de la subvention doublée d'une absence de contrôle, les élus et agents peuvent être poursuivis pour détournement des fonds publics par négligence. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 432-16 du Code pénal). Une peine complémentaire de perte de droit civil et donc d'inéligibilité est obligatoirement prononcée par le juge sauf exception,
- Considérant** que pour faire face à ces enjeux, et compte tenu de l'ampleur que la Commune entend donner au contrôle des subventions de fonctionnement allouées aux associations, la Direction Générale des Services souhaite s'adjoindre l'expertise d'une AMO extérieure et externaliser cette prestation,
- Considérant** qu'en tant que financeur, la Commune du Tampon porte en outre une attention particulière aux prérequis en termes de qualifications et de compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de dirigeants, au sein des associations qu'elle subventionne,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le vendredi 30 septembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé du Président de séance

Après en avoir débattu et délibéré

**Décide à l'unanimité,**

**Article 1** d'approuver les nouvelles modalités d'intervention, de versement et de contrôle des subventions attribuées aux associations applicables dès le 1er janvier 2023. Ces nouvelles mesures permettront de garantir une relation financièrement et juridiquement plus sécurisée et plus responsable entre la Commune et les associations qu'elle finance, de formaliser les modalités de contrôle par la Collectivité, et se déclineront comme suit :

- Une totale transparence est nécessaire de la part des associations, tant sur les autres recettes perçues que sur les usages faits de la subvention de la Commune (destination de la subvention communale conforme à l'objet initial, correspondance entre la demande et les justifications des actions et des paiements, ...).
- Aussi, une convention annuelle d'objectifs et de moyens sera conclue entre la Commune et l'association, pour toute subvention égale ou supérieure à 10 000 € ainsi que pour les associations sportives ou celles évoluant dans l'art du spectacle. Pour les autres associations, une simple notification sera effectuée.

**✚ POUR LES SUBVENTIONS D'UN MONTANT SUPERIEUR A 1 500 € (mille cinq cents euros) : versement et contrôle en 3 temps**

- Versement d'un **acompte de 60%** du montant de la subvention à la signature de la convention annuelle de moyens et d'objectifs ou de la notification de subvention.

⇒ **Contrôle** sur présentation des **pièces administratives et comptables complètes** de l'association :

- La demande officielle de subvention sur le logiciel
- Le courrier de demande à l'attention de Monsieur Le Maire
- Statuts à jour de l'association,
- Journal Officiel de création/et ou de modification
- Récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications
- Le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président
- La liste du Conseil d'administration / bureau à jour
- Le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention a été demandée
- Les derniers comptes, rapports d'activités et procès-verbaux du dernier exercice clos au dépôt du dossier (renouvellement) – les deux derniers pour les 1<sup>ères</sup> demandes
- Si employeur =} attestation de paiement des cotisations sociales
- Le rapport du commissaire au compte à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)

- Versement d'un **2<sup>ème</sup> acompte de 30%**

⇒ **Contrôle sur présentation des documents budgétaires et financiers de l'année N-1 et un état des lieux intermédiaire de l'année N :**

- Les comptes annuels N-1
- Le rapport d'activité de l'année N-1
- Le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1
- Le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1

- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)
- Un bilan d'activité et les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année N

- Versement du **solde de 10 %**

⇒ **Contrôle sur présentation des documents budgétaires et financiers de l'année N :**

- Les comptes annuels N
- Le rapport d'activité de l'année N
- Le procès-verbal validant les comptes de l'année N
- Le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année N, à partir de 153 000 € de subvention perçue (toutes subventions, incluant celles hors commune)

✚ **POUR LES SUBVENTIONS D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 500 € (mille cinq cents euros) : versement et contrôle en 2 temps**

- Versement d'un acompte de 90% et du solde de 10 %

⇒ **Contrôle de l'acompte : pas de changement (sur présentation des pièces administratives et comptables complètes de l'association)**

⇒ **Contrôle du solde sur présentation des documents budgétaires et financiers de l'année N et N-1**

**Article 2** d'autoriser, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**